CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

1. Supprimer l'annotation suivante à *Taxus chinensis*, *Taxus fuana* et *Taxus sumatrana* de l'Annexe II:

Les plants complets en pot ou autres conteneurs de petite taille et reproduits artificiellement, dont chaque envoi est accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement", ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

et

2. Amender l'annotation à *Taxus cuspidata*, qui devient:

Les hybrides et cultivars de Taxus cuspidata reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement", ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

B. Auteur de la proposition

Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité permanent.

C. Justificatif

1. Taxonomie

1.1 Classe: Pinopsida

1.2 Ordre: Taxales

1.3 Famille: Taxaceae

1.4 Genre et espèces: Taxus chinensis

Taxus cuspidata Taxus fuana Taxus sumatrana

2. Contexte

A sa 13^e session (CdP13, Bangkok, 2004), la Conférence des Parties a adopté la proposition CoP13 Prop. 48, visant à inscrire à l'Annexe II *Taxus chinensis*, *Taxus cuspidata*, *Taxus fuana* et *Taxus sumatrana* et tous leurs taxons infraspécifiques avec l'annotation suivante:

Les plants complets en pot ou autres conteneurs de petite taille et reproduits artificiellement, dont chaque envoi est accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement", ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Le Secrétariat devait par la suite conclure que cette annotation est contraire à la Convention, comme il l'a expliqué dans sa notification aux Parties n° 2004/073 du 19 novembre 2004 et dans le document SC53 Doc. 37, soumis à la 53^e session du Comité permanent (Genève, juin/juillet 2005).

3. Spécimens couverts par la CITES

Le commerce des "spécimens" des espèces inscrites aux Annexes I, II ou III est soumis aux dispositions de la Convention. Cela ressort clairement du premier paragraphe des Articles III, IV et V, qui sont identiques sauf en ce qu'ils se réfèrent respectivement à l'Annexe I, II ou III.

Article IV, paragraphe 1, de la Convention stipule que:

Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.

L'Article I de la CITES définit certains termes utilisés dans le texte de la Convention. Au paragraphe b), cet article donne la définition suivante de "spécimen":

- i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts;
- ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite annexe;

et

iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites annexes.

Cette définition est la base légale permettant de préciser les types de parties et produits considérés comme spécimens CITES, et dont le commerce est par conséquent soumis aux dispositions de la Convention. Lorsque la Conférence des Parties a décidé que seuls certains parties et produits sont soumis à ces dispositions, les parties et produits couverts sont indiqués dans la partie 7 de l'Interprétation des annexes. Les parties et produits exclus ne sont pas considérés comme des spécimens CITES.

Si l'Article I, paragraphe b), de la Convention, donne la possibilité de spécifier que certains parties et produits d'espèces végétales de l'Annexe II et de l'Annexe III (et d'espèces animales de l'Annexe III) sont inscrits aux annexes, et donc que d'autres en sont exclus, il ne donne pas la possibilité d'y inclure certains animaux or plantes entiers et d'en exclure d'autres, ni la possibilité d'y exclure les spécimens reproduits artificiellement. Au contraire, il ressort de l'alinéa i) du paragraphe b) que "tout animal ou plante, vivant ou mort" est considéré comme étant un spécimen et est donc soumis aux dispositions de la Convention.

Cela ne s'applique pas toujours dans le cas des hybrides car la Conférence des Parties a décidé, dans sa résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13) [paragraphe a) sous *Concernant les hybrides*], que:

les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention, même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, à moins que ces hybrides soient exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III. De plus, la Conférence des Parties a traité des cultivars comme des hybrides, par exemple dans l'annotation aux Cactaceae spp. de l'Annexe II.

C'est pour ces raisons que l'annotation adoptée à la CdP13 est contraire à la Convention.

4. Correction à l'annotation

Cette annotation portant sur le fond, comme indiqué dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13), seule la Conférence des Parties peut l'amender ou la supprimer, conformément à l'Article XV de la Convention.

A la 54^e session du Comité permanent (Genève, octobre 2006), le Secrétariat a présenté, dans le document SC54 Doc. 18, un projet de proposition visant à supprimer l'amendement en indiquant, comme ci-dessus, qu'il est contraire à la Convention.

Cependant, le Comité a noté que la simple suppression de l'annotation ne résoudrait pas le problème que la Conférence des Parties avait tenté de traiter en l'adoptant. La question se pose ainsi:

- a) Certaines espèces de *Taxus* sont utilisées pour la reproduction artificielle, la culture et l'horticulture au Japon, en Europe et en Amérique du Nord depuis plus de 200 ans. Les cultivars de *Taxus cuspidata* et de l'hybride reproduit artificiellement *T. x media = T. baccata x T. cuspidata* sont particulièrement communs parmi les plantes paysagères en Amérique du Nord et en Europe, et forment la plus grande partie du commerce horticole de spécimens de *Taxus* reproduits artificiellement.
- b) Ces taxons sont bien connus et assez faciles à identifier. Les spécimens utilisés en horticulture ressemblent peu à ceux qui sont commercialisés et qui sont visés par les contrôles CITES de l'Annexe II (la biomasse végétale libre, semi-rafinée, composée de feuilles et de brindilles provenant de plantes sauvages du genre *Taxus*). Le commerce international de spécimens reproduits artificiellement de cultivars et d'hybrides de *T. cuspidata* n'a pas d'effets sur les populations sauvages mais s'ils ne sont pas exemptés, les autorités CITES et les producteurs auraient une charge de travail importante au niveau des permis et de la réglementation.
- c) A la CdP13, le Canada a travaillé avec les auteurs de la proposition CoP13 Prop. 48 (la Chine et les Etats-Unis d'Amérique) et avec l'Union européenne à la rédaction et à l'introduction de l'annotation à la proposition. L'annotation visait à faciliter l'application effective de la réglementation découlant de l'inscription à l'Annexe II en exemptant de l'Annexe II les spécimens de *Taxus* reproduits artificiellement utilisés en horticulture (comme plantes paysagères) et dans les plantations produisant de la biomasse destinée à la production pharmaceutique.

5. Conclusion

Au vu de ce qui précède, et pour tenter de refléter l'intention de la Conférence des Parties exprimée à la CdP13, le Comité permanent a demandé au gouvernement dépositaire de soumettre à la CdP14 une proposition visant à supprimer l'annotation actuelle concernant *Taxus chinensis*, *Taxus fuana* et *Taxus sumatrana* et d'amender l'annotation concernant *Taxus cuspidata* afin de se référer aux seuls hybrides ou cultivars de cette espèce reproduits artificiellement.